



DÉCISION DE L'AFNIC

adom-95.fr

Demande n° FR-2012-00117

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société @DOM 95

Le Titulaire du nom de domaine : La société PROXI LOGIC PROXI NERGIE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adom-95.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 avril 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 avril 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 avril 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 juin 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adom-95.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société @DOM 95 immatriculée le 28 janvier 2008 sous le n° 502 125 644 au R.C.S de Pontoise ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « @DOM 95 » déposée le 27 mai 2011 sous le numéro 11 3 835 041 par la société @DOM 95.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La sté PROXI LOGIC a créé un site internet en 2008 (jusqu'en avril 2012) pour la société @DOM 95 avec pour nom de domaine adom-95.fr. Le nom de domaine n'a pas été enregistré au nom de la société @DOM 95 mais au nom de PROXI LOGIC. Le 09.03.2011 PROXI LOGIC a été déclarée en liquidation judiciaire. Les contrats ont été repris par DIGITAL AGE [...].

Tous nos documents commerciaux et cartes de visite indiquent le site internet adom-95.fr. A ce jour le lien est inactif et nous désirons récupérer le nom de domaine afférent à notre société pour y diriger notre site internet actuel.

La marque @DOM 95 a été déposée à l'INPI le 27.05.2011.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adom-95.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société @DOM 95 ;
- A la marque française « @DOM 95 » déposée le 27 mai 2011 sous le numéro 11 3 835 041 par la société @ADOM 95.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, la société @DOM 95, est titulaire de la marque française « @DOM 95 » déposée le 27 mai 2011 sous le numéro 11 3 835 041, soit postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <adom-95.fr>.
- bien que le nom de domaine <adom-95.fr> soit quasi-identique à la marque « @DOM 95 », le nom de domaine a été enregistré le 7 avril 2008, soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française du Requérant déposée le 27 mai 2011.
- au moment du dépôt le nom de domaine <adom-95.fr> ne portait pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <adom-95.fr > n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <adom-95.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 27 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marie CHANTREAU

Rapporteur du Collège :

Marie BERHELOT

